

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°820

Du 27 octobre au 9 novembre 2017

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droit général de l'UE et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Fiscalité](#)
[Social](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Parquet européen / Coopération renforcée / Règlement / Publication (31 octobre)

Le [règlement 2017/1939/UE](#) mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen a été publié, le 31 octobre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. A l'initiative de 16 Etats membres, rejoints depuis par 4 autres, le règlement institue un Parquet européen chargé de rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs des infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au titre de la [directive 2017/1371/UE](#) relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal ainsi que des infractions qui leur sont indissociablement liées. Tout d'abord, le règlement prévoit un système de compétences partagées entre le Parquet européen et les autorités nationales dans le cadre de la lutte contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, sur la base du droit d'évocation du Parquet européen. Le règlement instaure, ensuite, certains garde-fous institutionnels afin de garantir l'indépendance de ce nouvel organe. Ainsi, il ne peut solliciter ou accepter d'instructions d'aucune personne extérieure et obéit à une stricte obligation de rendre des comptes, par exemple, du fait de la pleine responsabilité de son chef et de la possibilité du Parlement européen, du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne de saisir la Cour de justice de l'Union européenne en cas de faute grave, en vue de le faire révoquer. Il prévoit, enfin, une structure décisionnelle indivisible en 2 niveaux, à savoir, un niveau centralisé composé d'un chef, d'un collège des procureurs européens et de chambres permanentes et un niveau décentralisé constitué de procureurs européens délégués affectés dans les Etats membres. Le chef du Parquet européen sera nommé par le Conseil sur la base d'une liste restreinte de candidats dressée par un comité de sélection. Le collège, composé d'un procureur européen de chaque Etat membre, sera chargé de prendre des décisions sur des questions stratégiques telles que la définition des priorités et de la politique en matière d'enquêtes et de poursuites. Les chambres permanentes devront superviser et diriger les enquêtes et veiller à la cohérence des activités du Parquet européen. Les procureurs délégués, qui seront au moins 2 par Etat membre, seront en charge de mener les enquêtes. La légalité des actes de procédure du Parquet européen qui sont destinés à produire des effets juridiques à l'égard de tiers devrait être soumise au contrôle juridictionnel des juridictions nationales. Le Parquet européen exercera sa compétence à une date fixée par une décision de la Commission, au plus tôt dans 3 ans, à l'égard de toute infraction relevant de ses attributions, commise après la date d'entrée en vigueur du règlement, le 20 novembre 2017. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 8 DECEMBRE 2017 BRUXELLES

LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)
Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats



[Appels d'offres](#)
[Jobs & Stages](#)
[Publications](#)
[Formations](#)
[Manifestations](#)

Aides d'Etat / Notion de « ressources d'Etat » / Financement d'une télévision publique / Recettes publicitaires / Arrêt de la Cour (9 novembre)

Saisie d'un pourvoi par la Commission européenne à l'encontre de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne (TV2/Danmark c. Commission, aff. [T-674/11](#)) par lequel celui-ci a annulé la [décision 2011/839/UE](#) de la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté, le 9 novembre dernier, le recours (Commission c. TV2/Danmark, aff. [C-656/15 P](#)). Dans l'affaire en cause, le système de financement de TV2/Danmark, 2^{ème} station de télévision publique danoise et entreprise publique a fait l'objet de la [décision 2006/217/CE](#) concernant les mesures prises par le Danemark en faveur de TV2/Danmark. Au terme de son examen des différentes mesures de ce système, la Commission a conclu qu'elles constituaient des aides d'Etat au sens de l'article 107 §1 TFUE au motif qu'elles ne remplissaient pas les 2^{ème} et 4^{ème} conditions établies par la Cour dans l'arrêt *Altmark* (aff. [C-280/00](#)). Ladite décision a fait l'objet de 4 recours en annulation et le Tribunal a annulé celle-ci. La Commission a alors adopté la décision litigieuse qui a également été annulée par le Tribunal en ce que la Commission avait considéré que les recettes publicitaires des années 1995 et 1996 versées à TV2/Danmark constituaient des aides d'Etat. Devant la Cour, la requérante contestait l'appréciation du Tribunal selon laquelle les recettes en cause ne constituaient pas des « ressources d'Etat » au sens de l'article 107 §1 TFUE. La Cour rappelle que pour que la qualification d'aide soit retenue, toutes les conditions visées à cette disposition doivent être remplies, dont le critère d'intervention de l'Etat ou au moyen de ressources d'Etat. A cet égard, la notion d'intervention « au moyen de ressources d'Etat » vise à inclure tous les avantages accordés par l'intermédiaire d'un organisme public ou privé, désigné ou institué par cet Etat en vue de gérer l'aide. Ainsi, cette définition englobe, selon la Cour, tous les moyens pécuniaires que les autorités publiques peuvent effectivement utiliser, sans qu'il soit pertinent que ces moyens appartiennent ou non de manière permanente au patrimoine de l'Etat. Le fait que les sommes correspondant à la mesure restent constamment sous contrôle public est, selon la Cour, suffisant afin de les qualifier de ressources d'Etat. La Cour juge que, dès lors que des ressources d'entreprises publiques tombent sous le contrôle de l'Etat et sont à disposition de celui-ci, ces ressources relèvent de la notion de « ressources d'Etat ». Le fait que ces recettes soient d'origine privée est sans incidence à cet égard. La Cour juge que le Tribunal a commis une erreur de droit et, partant, elle annule l'arrêt attaqué. Estimant le litige en état d'être jugé, elle statue définitivement sur le recours en annulation qu'elle rejette. (JJ)

Aides d'Etat / Règles britanniques sur les SEC / Exemption sur le financement des groupes / Ouverture d'une enquête approfondie (26 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 26 octobre dernier, d'ouvrir une enquête approfondie afin de déterminer si le régime britannique permettant à certaines opérations de groupes multinationaux d'être exemptées des règles nationales sur les sociétés étrangères contrôlées (« SEC ») est compatible avec les règles de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat. Les règles britanniques relatives aux SEC ont pour objectif d'empêcher les sociétés du Royaume-Uni d'utiliser une filiale offshore, située dans un pays à la fiscalité faible ou nulle, pour éluder l'impôt, en permettant à l'administration fiscale de réaffecter à une société mère établie au Royaume-Uni les bénéfices transférés artificiellement vers une filiale offshore, afin de les imposer. Toutefois, ces règles prévoient une exemption sur les revenus de financement des groupes britanniques, qui exonère de toute réaffectation au Royaume-Uni les revenus de financement perçus par une filiale offshore auprès d'une autre société étrangère du groupe. La Commission examinera, en particulier, si cette exemption constitue un avantage sélectif, permettant d'accorder à certaines entreprises un meilleur traitement fiscal qu'à d'autres. L'ouverture d'une enquête donne aux tiers la possibilité de présenter des observations mais ne préjuge pas de l'issue finale de la procédure. (MS) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable à l'opération de concentration Continental Automotive / Alstom / EasyMile (31 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 31 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises Continental Automotive Holding Netherlands (« Continental », Pays-Bas) et Alstom Holdings (« Alstom », France) acquièrent le contrôle de l'ensemble des activités de l'entreprise EasyMile (France), par achat d'actions. Continental est une entreprise fabriquant et fournissant différents composants destinés, notamment, à l'industrie automobile. Alstom est une entreprise spécialisée dans la fourniture d'équipements et de services de transport ferroviaire. EasyMile est une société active dans le secteur du développement et de la commercialisation de technologies de véhicules autonomes et de solutions de mobilité intelligente. Les tiers intéressés étaient invités à présenter leurs observations avant le 10 novembre 2017. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration DIF / CDC / ADTIM (4 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 4 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises DIF Management Holding (« DIF », Pays-Bas) et la Caisse des dépôts et consignations (« CDC », France) acquièrent le contrôle de l'ensemble des activités de l'entreprise ADTIM (France), par achat d'actions. DIF est une société de gestion indépendante de fonds d'infrastructures. La CDC est un établissement public français exerçant des activités d'intérêt général, dont la gestion de fonds privés. ADTIM est une société délégataire de service public d'un organisme public local français pour des services de télécommunication. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 14 novembre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par

courrier, sous la référence M.8602 – DIF/CDC/ADTIM, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

Notification préalable à l'opération de concentration Europcar / Goldcar (8 novembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 8 novembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Europcar Groupe (« Europcar », France) acquiert le contrôle de l'ensemble des activités de l'entreprise Car Rentals Topco et de ses filiales (« Goldcar », Espagne), par achat d'actions. Europcar est une société active dans le secteur de la location à court terme de véhicules, présente sur les marchés de la mobilité et de la vente de voitures d'occasion. Goldcar est une société active dans le secteur de la location à court terme de véhicules et présente sur le marché de la vente de voitures d'occasion. Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations avant le 18 novembre 2017, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence M.8569 – Europcar/Goldcar, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles, Belgique. (CB)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Contrats de vente en ligne et hors ligne / Directive / Proposition modifiée de directive (31 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 31 octobre dernier, une [proposition](#) visant à modifier la [proposition de directive](#) concernant certains aspects des contrats de vente en ligne et de toute autre vente à distance de biens. Les modifications proposées visent à étendre le champ d'application aux ventes hors ligne afin d'aligner les règles applicables aux ventes en ligne et hors ligne et, ainsi, éviter une fragmentation du cadre juridique en la matière. Etant donné l'importance croissante des ventes en ligne et hors ligne pour les consommateurs et les entreprises, cette modification permettra d'assurer aux consommateurs un cadre législatif européen cohérent. Cette proposition de modification sera transmise au Parlement européen et au Conseil de l'Union européenne. (EH)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Programme de travail annuel de la Commission européenne / Communication (24 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 24 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Programme de travail de la Commission pour 2018 - Un programme pour une Europe plus unie, plus forte et plus démocratique », accompagnée de 5 annexes. Le programme de travail 2018 annonce, tout d'abord, de nouvelles actions législatives qui seront présentées par la Commission afin d'achever les travaux portant sur ses [orientations politiques](#), présentées en 2014, avant la fin de son mandat en juin 2019. Ainsi, la Commission entend présenter des propositions relatives, notamment, à l'équité dans les relations de plateforme à entreprise, à l'imposition des bénéfices issus de l'économie numérique générés par les multinationales, à la création d'une Autorité européenne du travail et à l'introduction d'un numéro de sécurité sociale européen, ou encore des propositions relatives à l'accès transfrontière des autorités répressives aux preuves électroniques et aux données financières, ainsi qu'à la révision du code commun des visas. L'ensemble de ces propositions sera présenté au plus tard en mai 2018. Le programme énonce, ensuite, un ensemble de 66 propositions prioritaires présentées ces 2 dernières années dont la Commission souhaite une adoption rapide par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. Il propose, également, un certain nombre de mesures, visant à modifier des actes législatifs en vigueur, qui font suite à des évaluations menées au titre du programme pour une réglementation affûtée et performante (« programme REFIT »). A cet égard, la Commission prévoit, notamment, une révision ciblée des directives relatives aux droits des consommateurs, les révisions des règlements relatifs à la signification et à la notification des actes en matière civile et commerciale, ainsi qu'à l'obtention des preuves. En outre, le programme présente des initiatives qui reflètent le débat lancé par le [Livre blanc](#) sur l'avenir de l'Europe, lequel prévoit différents scénarios relatifs à l'avenir de l'Union à 27 Etats membres d'ici à 2025. Ainsi, la Commission présentera, par exemple, des communications sur la possibilité du recours accru aux clauses dites « passerelles » en matière de marché intérieur, permettant le passage du vote à l'unanimité au vote à la majorité qualifiée au Conseil, sur l'éventuelle création d'un ministre européen de l'économie et des finances ou encore sur l'éventuel élargissement des attributions du Parquet européen à la lutte contre le terrorisme. Ces initiatives seront présentées avant la fin du mandat de la Commission. Le programme suggère, enfin, le retrait de plusieurs propositions législatives en attente, au motif qu'elles sont dépassées techniquement ou de l'absence d'accord entre le Parlement européen et le Conseil. De même, il propose l'abrogation de plusieurs actes législatifs devenus obsolètes. (MS)

[Haut de page](#)

Actes de torture présumés / Insuffisance législative / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH (26 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 26 octobre dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (*Cirino et Renne c. Italie, requêtes n°2539/13 et 4705/13* – disponibles uniquement en anglais). Les requérants, ressortissants italiens, ont été placés en isolement à la suite d'une altercation avec un surveillant pénitentiaire. Ces derniers sont restés nus plusieurs jours dans des cellules dépourvues de literie, d'équipements sanitaires et de chauffage. Ils ont, également, été soumis à un rationnement d'eau et de nourriture et ont été régulièrement battus. La juridiction nationale a considéré que les actes des gardiens pouvaient effectivement être qualifiés d'actes de torture au regard de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants mais que, l'Italie n'ayant pas transposé ladite Convention en droit interne, il n'existait pas de dispositions en droit italien permettant de qualifier ces actes de torture. En outre, les délais de prescription relatifs aux infractions d'abus d'autorité sur personne détenue et de coups et blessures ayant expiré, le juge a rendu une décision de non-lieu. Devant la Cour, les requérants alléguaient, d'une part, que les mauvais traitements qu'ils avaient subis en détention étaient constitutifs d'actes de torture et que les sanctions infligées aux responsables étaient insuffisantes et, d'autre part, que l'Italie avait manqué à son obligation d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir les mauvais traitements qu'ils avaient subis. La Cour examine, d'une part, le volet matériel de l'article 3 de la Convention. Elle commence par observer que les faits, tels que décrits par les requérants, sont avérés. Elle en déduit que ces traitements, ayant provoqué de très graves et cruelles souffrances, ont été infligés délibérément et de manière préméditée aux requérants, dans le but avoué de les punir. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention en son volet matériel. La Cour examine, d'autre part, le volet procédural de l'article 3 de la Convention. Elle relève que l'insuffisance des sanctions infligées aux responsables était due à l'absence de dispositions légales permettant de qualifier les actes de torture. Elle estime que le cœur du problème réside dans la défaillance systémique du cadre pénal italien. En effet, la Cour observe qu'une procédure disciplinaire ne constitue pas une réponse satisfaisante à des actes de torture et que seule une répression pénale est susceptible d'avoir l'effet préventif nécessaire. Partant, la Cour conclut, également, à la violation de l'article 3 de la Convention en son volet procédural. (CB)

Actes de violence manifestement disproportionnée à l'égard de manifestants / Insuffisance législative / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH (26 octobre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 26 octobre dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (*Blair e.a. c. Italie, requête n°1442/14*). Les requérants ont été arrêtés à la suite de manifestations en marge du sommet du G8, en Italie, et ont été victimes de violences de la part des forces de l'ordre et du personnel médical. Des poursuites ont été engagées contre les responsables mais le jugement de 1^{ère} instance fut partiellement infirmé en raison de la prescription d'un certain nombre de délits, bien que l'existence de traitements inhumains et dégradants ait été démontrée et soulignée par les différentes juridictions. Devant la Cour, les requérants alléguaient, d'une part, avoir été victimes d'actes de violence qu'ils qualifiaient d'actes de torture ou d'actes inhumains et dégradants et, d'autre part, que les sanctions infligées aux responsables étaient inadéquates. En outre, ils soutenaient que l'Italie avait manqué à son obligation d'adopter les mesures nécessaires pour prévenir les mauvais traitements qu'ils avaient subis. La Cour examine, d'une part, le volet matériel de l'article 3 de la Convention. Elle note, tout d'abord, que les tribunaux ont établi de manière détaillée et avec exactitude les mauvais traitements dont les requérants ont fait l'objet et que ces violences résultent d'un usage manifestement disproportionné de la force. La Cour estime que les actes commis ont été l'expression d'une volonté punitive et de représailles à l'égard des requérants. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention en son volet matériel. La Cour examine, d'autre part, le volet procédural de la Convention. Elle souligne l'impossibilité d'identifier les auteurs des actes de violence et le fait que ceux-ci sont restés impunis. A cet égard, elle regrette le manque de coopération entre les autorités policières et judiciaires. La Cour estime que l'origine du problème résulte de défaillances structurelles de l'ordre juridique italien et que la législation pénale nationale s'était révélée inadéquate et dépourvue de l'effet dissuasif nécessaire à la prévention de violations similaires. Néanmoins, elle prend note de l'introduction de nouvelles dispositions législatives visant à introduire le délit de torture en droit italien. La Cour considère que les requérants n'ont pas bénéficié d'une enquête effective et, partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention en son volet matériel. (CB)

Allégation d'un guet-apens policier / Droit à un procès équitable / Irrecevabilité / Décision de la CEDH (2 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Irlande, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu, le 2 novembre dernier, à son irrecevabilité (*Mills c. Irlande, requête n°50468/16* – disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant irlandais, a été arrêté à la suite d'une opération policière d'achats tests de stupéfiants visant à identifier des individus impliqués dans la vente et l'offre de ces substances. Les juridictions nationales ont refusé d'écarter les preuves litigieuses des débats, malgré la demande de l'avocat du requérant qui arguait que ce dernier avait été piégé par des agents infiltrés, et l'ont condamné à une peine d'emprisonnement. Le requérant a introduit une requête devant la Cour, alléguant que le refus des juridictions

internes d'exclure les éléments de preuve recueillis au moyen des achats tests et retenus contre lui l'avait privé d'un procès équitable au sens de l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour observe, tout d'abord, que si l'absence de tout système formel d'autorisation et de contrôle des opérations d'infiltration policière en Irlande au moment des faits peut permettre de franchir facilement la limite entre une infiltration légitime par un agent et une incitation au crime, l'opération d'infiltration litigieuse n'a pas été menée sans aucune garantie. Elle relève, ensuite, que le rôle des services de police a été essentiellement passif et que leur comportement n'a pas franchi la limite qui aurait permis de qualifier l'opération de guet-apens ou d'incitation au délit. Enfin, la Cour observe qu'il ressort de la procédure interne que si le requérant était parvenu à prouver qu'il avait été piégé, les éléments retenus contre lui auraient été déclarés irrecevables, la procédure suivie par la juridiction de jugement ayant été contradictoire, minutieuse et approfondie, respectant ainsi les critères établis par la jurisprudence de la Cour. Elle souligne, toutefois, que l'adoption d'une procédure formelle en droit interne serait nécessaire pour encadrer les opérations d'infiltration menées par la police. Partant, la Cour considère que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée. (MT)

Autorisation de résidence / Droit de choisir librement sa résidence / Non-violation / Arrêt de Grande Chambre de la CEDH (6 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre les Pays-Bas, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 6 novembre dernier, l'article 2 du Protocole 4 à la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit de choisir librement sa résidence (*Garib c. Pays-Bas, requête n°43494/09*). La requérante, ressortissante néerlandaise, était bénéficiaire de prestations sociales et résidait à Rotterdam. Elle souhaitait déménager dans un nouveau logement situé dans le même quartier, lequel était caractérisé par un taux de chômage élevé et classé, en vertu d'une loi sur les mesures spéciales pour les agglomérations urbaines, parmi les zones dans lesquelles il fallait obtenir une autorisation de résidence pour pouvoir aménager dans un nouveau logement. La requérante a déposé une demande pour obtenir cette autorisation, laquelle lui a été refusée par les autorités nationales au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions fixées pour son obtention. Devant la Cour, elle alléguait que la loi sur les mesures spéciales pour les agglomérations urbaines et la législation municipale y afférente avaient porté atteinte à son droit de choisir librement sa résidence. Dans un 1^{er} arrêt, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 2 du Protocole 4 à la Convention. La Cour relève, tout d'abord, que si la requérante a bien fait l'objet d'une restriction à son droit de choisir librement sa résidence, celle-ci était prévue par la loi et servait l'intérêt public en ce qu'elle avait pour but d'inverser le mouvement de déclin des zones urbaines déshéritées et d'améliorer de manière générale la qualité de vie. La Cour considère, ensuite, que les mesures prévues par la loi n'ont affecté que les personnes qui vivaient depuis relativement peu de temps dans les zones concernées et que le législateur avait inclus dans la loi un certain nombre de garanties. Dans ces conditions, elle observe que les autorités nationales ont correctement pris en compte les droits et intérêts des personnes se trouvant dans la situation de la requérante. La Cour relève, en outre, que les Etats disposent d'une marge d'appréciation pour déterminer les modalités spécifiques d'un système de restrictions de résidence. Enfin, elle considère que le refus d'accorder à la requérante une autorisation de résidence qui lui aurait permis de s'installer dans le logement de son choix à l'époque des faits n'a pas produit pour celle-ci des conséquences représentant une épreuve tellement disproportionnée que son intérêt devait primer sur l'intérêt général, lequel était servi par une application constante de la mesure en cause. Partant, la Cour conclut à la non-violation de l'article 2 du Protocole 4 de la Convention. (MT)

Russie / Ecoutes téléphoniques / Droit au respect de la vie privée / Interdiction des traitements inhumains ou dégradants / Droit pour toute personne arrêtée ou détenue d'être aussitôt traduite devant un juge ou magistrat / Arrêt de la CEDH (7 novembre)

Saisie d'une requête dirigée contre le Russie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 7 novembre dernier, les articles 3, 5 §3, 6 §3 sous c), et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatifs, respectivement, à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants, au droit pour toute personne arrêtée ou détenue d'être aussitôt traduite devant un juge ou magistrat et d'être jugée dans un délai raisonnable, au droit à bénéficier de l'assistance d'un défenseur de son choix et au droit au respect à la vie privée (*Dudchenko c. Russie, requête n°37717/05* - disponible uniquement en anglais). Le requérant, ressortissant russe, était suspecté d'être à la tête d'une organisation criminelle. Le juge d'instruction chargé de l'enquête a autorisé des mesures d'écoutes sur le téléphone portable du requérant. Ce dernier, après avoir été mis en détention provisoire pendant plus de 2 ans, a finalement été condamné à 13 ans de prison sur la base de ces écoutes avec son avocat et l'un de ses complices allégués. En ce qui concerne l'article 3 de la Convention, le requérant alléguait avoir été victime de traitements inhumains durant sa détention et son transport entre les différentes prisons dans lesquelles il a été incarcéré. La Cour constate que le requérant a apporté des preuves démontrant la surpopulation de la prison et sa privation de nourriture durant 4 jours de transport. Partant, elle conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. En ce qui concerne l'article 5 §3 de la Convention, la Cour constate qu'aucun argument n'a été avancé par le gouvernement russe, hormis la gravité des faits dont il était soupçonné, pour justifier une détention provisoire de 2 ans et 4 mois avant d'être jugé. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 5 §3 de la Convention. En ce qui concerne l'article 6 §3 sous c), de la Convention, la Cour considère que le refus par les autorités russes d'autoriser le frère du requérant à le représenter en justice ne constitue pas une violation de la Convention, étant donné qu'excepté la période de 2 mois durant laquelle l'assistance de son frère lui a été refusée lors des interrogatoires, le requérant a toujours été représenté par la personne de son choix. Partant, la Cour conclut à la non violation de l'article 6 §3 sous c). En ce qui concerne l'article 8 de la Convention, le requérant alléguait que les conversations avec son avocat étant protégées par le secret professionnel, celles-ci ne peuvent pas être

utilisées comme moyen de preuve. La Cour rappelle, tout d'abord, que les écoutes téléphoniques constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée du requérant. Ensuite, la Cour note, que celle-ci a déjà eu à se prononcer sur les articles du code de procédure pénale russe concernés. Elle avait alors considéré que le droit russe n'était pas conforme aux exigences de la Convention. A cet égard, elle constate que l'ingérence ne peut être considérée comme étant nécessaire dans une société démocratique dans la mesure où le juge d'instruction ordonnant les mesures n'a eu ni à démontrer l'existence d'un soupçon raisonnable à l'encontre du requérant ni à procéder au test de proportionnalité. En outre, la Cour estime que la loi russe, par son manque de clarté et de précision, ne prévoit pas les garanties nécessaires afin de prévenir tout abus de la part des autorités. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (EH)

Surveillance par les services de renseignement / Cadres juridiques nationaux / Mise à jour de l'étude de 2015 / Rapport (23 octobre)

L'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a présenté, le 23 octobre dernier, un [rapport](#) intitulé « Surveillance par les services de renseignement : protection des droits fondamentaux et voies de recours dans l'UE » (disponible uniquement en anglais). Celui-ci met à jour une [étude](#) relative aux cadres juridiques nationaux en la matière publiée par l'Agence en 2015, en détaillant les changements survenus depuis lors sur le plan juridique et en intégrant des conclusions tirées de plus de 70 entretiens menés avec des experts en renseignement et des responsables de traitement des données de 7 Etats membres de l'Union, dont la France. Le rapport souligne, tout d'abord, l'importance de disposer de cadres juridiques clairs, de garanties solides et d'un système de contrôle indépendant et efficace doté de suffisamment de pouvoirs et de compétences pour renforcer la sécurité et pour respecter les droits fondamentaux. Il souligne, ensuite, la nécessité de garantir une pleine coopération et une complémentarité entre les différents organes de contrôle, de sorte à couvrir toutes les étapes du processus de surveillance. Enfin, le rapport relève que certains Etats membres ont trouvé des solutions permettant aux personnes dont les droits ont été lésés d'obtenir justice par le biais de juges experts autorisés à accéder à des informations classifiées. (MT)

[Haut de page](#)

FISCALITE

Fiscalité du numérique / Consultation publique (26 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 26 octobre dernier, une [consultation publique](#) intitulée « Fiscalité équitable de l'économie numérique » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur la définition d'une approche européenne pour la fiscalité de l'économie numérique. Cette approche devrait permettre d'atteindre les objectifs d'une fiscalité plus équitable et plus efficace, de soutenir les recettes publiques et d'uniformiser les règles entre les entreprises. Elle devrait également permettre de soutenir la croissance et la compétitivité de l'Union européenne par le biais du marché unique numérique. Les parties prenantes sont invitées à soumettre leurs observations, avant le 3 janvier 2018, en répondant à un questionnaire en ligne. (MS)

[Haut de page](#)

SOCIAL

Temps de travail / Repos hebdomadaire / Arrêt de la Cour (9 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal da Relação (Portugal), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété, le 9 novembre dernier, l'article 5 de la [directive 93/104/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (*Maio Marques da Rosa*, aff. [C-306/16](#)). Dans l'affaire au principal, le requérant a été employé pendant 13 ans par une société propriétaire d'un casino. Son travail était organisé selon des roulements de périodes de travail et de repos au cours desquelles les salariés occupaient successivement les mêmes postes, travaillant quelques fois pendant 7 jours consécutifs. Il a formé un recours tendant à ce que son employeur lui paye des dommages et intérêts dès lors que les 7^e jours travaillés auraient dû être rémunérés en tant qu'heures supplémentaires et qu'il n'a pas bénéficié de repos compensatoire. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 5 de la directive 93/104/CE et l'article 5, 1^{er} alinéa, de la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail doivent être interprétés en ce sens qu'ils exigent que la période minimale de repos sans interruption de 24 heures à laquelle un travailleur a droit soit accordée au plus tard le jour qui suit une période de 6 jours de travail consécutifs. Tout d'abord, la Cour considère que l'expression « au cours de chaque période de 7 jours » employée à l'article 5 de la directive 2003/88/CE est une notion autonome du droit de l'Union européenne qui doit être interprétée indépendamment des qualifications utilisées dans les Etats membres. Si l'analyse du texte et du contexte de cette disposition permet de déterminer que cette période minimale de repos doit intervenir au cours d'une période de référence de 7 jours, le moment auquel cette période minimale de repos doit être accordée n'est pas précisé. En effet, ladite période peut être accordée à tout moment à l'intérieur de chaque période de 7 jours. Selon la Cour, la directive 2003/88/CE accorde une certaine souplesse dans la mise en œuvre de ses dispositions, permettant, par exemple, d'accorder plusieurs jours de repos consécutifs au travailleur concerné à la fin d'une période de référence et au début de la suivante. Elle souligne, en outre, qu'il s'agit d'une norme minimale et qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si, et dans quelle mesure, la réglementation nationale applicable dans l'affaire au principal prévoit une

protection plus étendue. Partant, la Cour juge que l'article 5 de la directive 93/104/CE et l'article 5, 1^{er} alinéa, de la directive 2003/88/CE doivent être interprétés en ce sens qu'ils n'exigent pas que la période minimale de repos hebdomadaire sans interruption de 24 heures, à laquelle un travailleur a droit, soit accordée au plus tard le jour qui suit une période de 6 jours de travail consécutifs, mais imposent que celle-ci soit accordée à l'intérieur de chaque période de 7 jours. (JJ)

Travailleurs à temps partiel / Prestations de chômage / Egalité de traitement / Arrêt de la Cour (9 novembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Juzgado de lo Social n°33 de Barcelona (Espagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 9 novembre dernier, l'article 4 §1 de la [directive 79/7/CEE](#) relative à la mise en œuvre progressive du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, lequel interdit toute discrimination fondée sur le sexe (*María Begoña Espadas Recio*, aff. [C-98/15](#)). Dans l'affaire au principal, une ressortissante espagnole a travaillé à temps partiel de type vertical, sur environ 3 jours ouvrables par semaine, pendant plus de 12 ans. Après la cessation de sa relation de travail, elle a demandé à bénéficier de prestations chômage. Il ne lui a été accordé que 420 jours de prestations de chômage, contre les 720 demandés, au motif qu'en vertu de la réglementation espagnole, dans le cas d'un travail à temps partiel, si la durée de la prestation de chômage est déterminée en fonction des jours de cotisation au cours des 6 années qui précèdent, seuls les jours effectivement travaillés sont pris en compte et non les 6 années de cotisation dans leur ensemble. La requérante au principal a contesté ses décomptes individuels, estimant que l'exclusion des jours non travaillés instaurait une différence de traitement au détriment des travailleurs à temps partiel de type vertical. Elle a établi avoir cotisé pendant l'intégralité des 6 années précédant la cessation de sa relation de travail et que les cotisations mensuelles ont été calculées sur le fondement du salaire perçu au cours d'un mois pris dans sa totalité et non pas des heures ou des jours travaillés. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale qui, dans le cas du travail à temps partiel vertical, exclut les jours non travaillés du calcul des jours pour lesquels les cotisations ont été payées et qui réduit ainsi la période de paiement de la prestation de chômage, lorsque les travailleurs affectés négativement sont en majorité des femmes. La Cour relève qu'il n'est pas contesté que 70% à 80% des travailleurs à temps partiel vertical sont des femmes et qu'un nombre beaucoup plus important de femmes que d'hommes est affecté négativement par la mesure. Elle considère, ainsi, que celle-ci instaure une différence de traitement au détriment des femmes. La Cour ajoute que la justification avancée, fondée sur le principe de cotisation au système de sécurité sociale, n'est pas apte à atteindre l'objectif poursuivi. En effet, l'Espagne fait valoir que, dès lors que le droit à la prestation de chômage et sa durée seraient uniquement fonction de la période pendant laquelle un travailleur a travaillé ou a été inscrit au système de sécurité sociale, il conviendrait, afin de respecter le principe de proportionnalité, de ne tenir compte que des jours réellement travaillés. Toutefois, la mesure n'apparaît pas apte, selon la Cour, à assurer la corrélation devant exister entre les cotisations versées par le travailleur et les droits auxquels il peut prétendre en matière de prestation de chômage puisqu'un travailleur à temps partiel vertical ayant versé des cotisations pour chaque jour de tous les mois de l'année reçoit une prestation de chômage pendant une période plus courte qu'un travailleur à temps plein ayant cotisé de la même manière. Partant, la Cour conclut que la directive s'oppose à une réglementation telle que celle en cause au principal. (MS)

Travailleurs détachés / Fraude / Compétences des juridictions nationales / Conclusions de l'Avocat général (9 novembre)

L'Avocat général Øe a présenté, le 9 novembre dernier, ses [conclusions](#) concernant l'interprétation du [règlement 1048/71/CEE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et du [règlement 574/72/CEE](#) fixant les modalités d'application du règlement 1408/71/CEE (*Altun*, aff. [C-359/16](#)). La Cour de justice de l'Union européenne a été saisie d'un renvoi préjudiciel par le Hof van Cassatie (Belgique). Dans l'affaire au principal, l'administration nationale a diligenté une enquête sur l'emploi du personnel d'Absa, entreprise de droit belge dans le secteur de la construction qui confiait la totalité des tâches manuelles en sous-traitance à des entreprises bulgares. Ces dernières n'avaient aucune activité en Bulgarie et détachaient des travailleurs afin de les faire travailler en sous-traitance en Belgique. L'emploi des travailleurs n'était pas déclaré auprès de l'institution belge chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dans la mesure où ces travailleurs disposaient de certificats E 101 délivrés par l'institution bulgare compétente. Les autorités belges ont demandé à cette dernière le retrait des certificats mais celle-ci s'est abstenue de se prononcer sur cette demande. Elles ont alors introduit des poursuites judiciaires à l'encontre des requérants au principal. Saisie dans ce contexte, la juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si un juge autre que celui de l'Etat membre d'envoi peut annuler ou écarter un certificat E 101 délivré en vertu de l'article 11 §1 du règlement 574/72/CEE si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que ledit certificat a été obtenu ou invoqué de manière frauduleuse. L'Avocat général considère que la question posée est inédite en ce qu'elle demande à la Cour de déterminer si les considérations sous-jacentes à sa jurisprudence relative au caractère contraignant du certificat E 101 valent également dans l'hypothèse d'une fraude constatée par une juridiction de l'Etat membre d'accueil. Selon lui, obliger une juridiction de l'Etat membre d'accueil à tenir compte dudit certificat, dans une situation où l'institution émettrice de celui-ci s'abstient d'annuler ou de le retirer bien que les autorités de l'Etat membre d'accueil lui ont présenté des éléments qui témoignent de l'existence d'une fraude, équivaudrait à l'obliger à fermer les yeux sur cette fraude. En outre, alors que les règlements en cause ne contiennent pas de définition de cette notion, l'Avocat général estime que la constatation d'une fraude requiert

la réunion, d'une part, d'un élément objectif, à savoir, la non-satisfaction des critères prévus dans la réglementation en cause et, d'autre part, d'un élément subjectif, à savoir l'intention de dissimuler le fait que ces conditions n'étaient pas satisfaites. Il appartient, selon lui, au juge national de vérifier si, dans le cas d'espèce, les éléments objectif et subjectif requis pour conclure à l'existence d'une fraude sont réunis. La Cour est libre de suivre ou de ne pas suivre la solution proposée par l'Avocat général. (JJ)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Mindef/SGA/SPAC/S - direction des achats / Services de conseil juridique (8 novembre)

La direction des achats de Mindef/SGA/SPAC/S a publié, le 8 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. 2017/S 214-445484, JOUE S214 du 8 novembre 2017). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique pour la mise en place de mécanismes de protection de l'Etat dans le secteur de la défense. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 décembre 2017 à 17h00**. (EH)

Syctom de Gien et Châteauneuf-sur-Loire / Services de conseil juridique (28 octobre)

Syctom de Gien et Châteauneuf-sur-Loire a publié, le 28 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. 2017/S 208-430711, JOUE S208 du 28 octobre 2017). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation d'une mission d'assistance juridique dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure relative au renouvellement du contrat d'exploitation de l'installation de valorisation énergétique des déchets ménagers du Syctom. Le marché n'est pas divisé en lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 décembre 2017 à 12h00**. (EH)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Bulgarie / Ministerstvo na regionalnoto razvitiie i blagoustroystvoto / Services de conseil juridique (27 octobre)

Ministerstvo na regionalnoto razvitiie i blagoustroystvoto a publié, le 27 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (réf. 2017/S207-427851, JOUE S207 du 27 octobre 2017). La durée du marché est de 3 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 novembre 2017 à 17h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en bulgare](#). (EH)

Italie / Ente di Supporto Tecnico-Amministrativo Regionale / Services de conseil et d'information juridiques (31 octobre)

Ente di Supporto Tecnico-Amministrativo Regionale (« ESTAR ») a publié, le 31 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (réf. 2017/S 209-433870, JOUE S209 du 31 octobre 2017). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 décembre 2017 à 18h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (EH)

Italie / Prefettura di Catania-Ufficio territoriale del governo / Services de conseil et d'information juridiques (4 novembre)

Prefettura di Catania - Ufficio territoriale del governo a publié, le 4 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 212-440630, JOUE S212 du 4 novembre 2017*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée **22 décembre 2017 à 13h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en italien](#). (EH)

Lituanie / Vilniaus miesto savivaldybės administracija / Services juridiques (8 novembre)

Vilniaus miesto savivaldybės administracija a publié, le 8 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 214-444974, JOUE S214 du 8 novembre 2017*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 décembre 2017 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en lituanien](#). (EH)

République tchèque / Jihomoravský kraj / Services de conseil et de représentation juridiques (31 octobre)

Jihomoravský kraj a publié, le 31 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 209-434509, JOUE S209 du 31 octobre 2017*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 novembre 2017 à 10h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (EH)

Royaume-Uni / London Borough of Hammersmith and Fulham / Services de conseil et d'information juridiques (3 novembre)

London Borough of Hammersmith and Fulham a publié, le 3 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 211-438498, JOUE S211 du 3 novembre 2017*). La durée du marché est de 120 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **1^{er} décembre 2017 à 3h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Royaume-Uni / University of Reading / Services juridiques (2 novembre)

University of Reading a publié, le 2 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 210-436319, JOUE S210 du 2 novembre 2017*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 novembre 2017 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (EH)

Suède / Ellevio AB / Services juridiques (8 novembre)

Ellevio AB a publié, le 8 novembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2017/S 214-445612, JOUE S214 du 8 novembre 2017*). La durée du marché est fixée entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2020. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **8 décembre 2017**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (EH)

[Haut de page](#)



Offre de stage PPI

La Délégation des Barreaux de France propose une offre de stage PPI pour le **1^{er} semestre 2018 et le 2nd semestre 2018**

Indemnité de stage : 850,00 euros/mois.

Profil recherché

Titulaire d'un diplôme de 3^e cycle en droit de l'Union européenne et ayant été admis à l'école d'avocat (CRFPA), le candidat doit disposer de solides connaissances sur les fondamentaux du droit de l'UE, et savoir travailler en équipe sur des thèmes variés.

Les missions de la DBF

- Soutien juridique aux avocats

L'équipe de la DBF se met à la disposition des avocats français pour leur adresser et leur expliquer les textes réglementaires et jurisprudentiels dont ils ont besoin à l'occasion de leurs activités professionnelles.

- Formation

La DBF propose des séminaires de formation ou de perfectionnement en droit de l'UE, en abordant des sujets sous l'angle pratique grâce à l'intervention de fonctionnaires des institutions européennes spécialistes des matières traitées.

- Publications

Chaque semaine, la Délégation des Barreaux de France informe les avocats des dernières évolutions du droit de l'UE par la transmission d'une lettre électronique : « L'Europe en Bref ». Elle publie également, chaque trimestre « L'Observateur de Bruxelles » qui est une revue d'informations et d'analyses juridiques en droit de l'Union européenne.

- Lobbying

La DBF représente les avocats français auprès de la Commission européenne, du Conseil de l'Union européenne (notamment par l'intermédiaire de la Représentation Permanente française) et du Parlement européen.

Contacts

Vous pouvez adresser CV et lettre de motivation par mail : yasmine.nehar@dbfbruxelles.eu , et/ou par voie postale à l'adresse suivante : Monsieur Jean Jacques Forrer, Président, Délégation des Barreaux de France, 1, Avenue de la Joyeuse Entrée, B-1040 Bruxelles, Tél : 0032 (0)2 230 61 20 – Fax : 0032 (0)2 230 62 77, <https://www.dbfbruxelles.eu/presentation/jobs-stages/>

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°109 :

« Actualités de la politique fiscale de l'Union européenne »
[Sommaire en ligne](#)

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

◆ Formation initiale : EFB / EDA

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF :

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge de l'EFB/EDA ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs (praticiens) extérieurs sollicités par la DBF

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75,00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à charge de l'EFB/EDA

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à charge de l'EFB/EDA

Frais de restauration (journée) : à charge de l'EFB/EDA

◆ Formation continue : Barreaux

◆ Intervention de la DBF facturée par la DBF

Tarif horaire (quel que soit le nombre de collaborateurs intervenant) : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

◆ Intervention par des formateurs extérieurs agréés et sollicités par la DBF : organisation des formations sous forme d'ateliers pour résolution de cas pratiques dirigés par des praticiens – (maximum 20 participants) (*)

Tarif horaire par intervenant facturé directement par leurs soins : 75.00 EUR (TVAC)

Frais de déplacement : à la charge du Barreau ou refacturé par DBF

Frais d'hôtel (si nécessaire) : à la charge du Barreau ou refacturé

Frais de restauration (journée) : à la charge du Barreau ou refacturé

(*) Les ateliers (cas pratiques) peuvent également être assurés par la DBF mais son effectif ne lui permet pas de disposer d'un nombre suffisant de formateurs pour gérer une multiplicité d'ateliers

◆ Formation continue dispensée à Bruxelles par la DBF (Entretiens européens, Séminaires-Ateliers, colloques...)

◆ Séminaires-ateliers (durée : 2 journées) 300.00 EUR/240.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Entretiens Européens (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

◆ Les Rencontres Européennes (durée : 1 journée) 210.00 EUR/155.00 EUR
(stag.)/120.00 EUR (élèves-avocats)

Informations administratives – validation des points de formation et récupération des frais auprès du FIF-PL

La DBF est homologuée par le CNB en tant qu'organisme de formation.
8 heures de formation sont validées par la DBF qui délivre une attestation à chaque participant.



Le numéro de déclaration d'activité de la Délégation à communiquer au **FIF-PL (Fonds d'Indemnités de Formation pour les Professions libérales)** est le : **11 99 50725 75** dans le cadre de la formation continue.

Il permet aux avocats d'obtenir le remboursement des frais de formation sur production d'une attestation de présence délivrée par la DBF et de la facture acquittée.

[Haut de page](#)



Manifestations

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS - VENDREDI 15 DECEMBRE 2017 BRUXELLES

DBF DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE
BRUXELLES
ENTRETIENS EUROPEENS

Droit douanier européen
évolutions, enjeux et opportunités
Vendredi 15 décembre 2017



DROIT DOUANIER EUROPÉEN :
Evolutions, enjeux et opportunités

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation
des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/>

**Formation validée au titre de la formation
professionnelle des avocats**

AUTRES MANIFESTATIONS



L'AFDIT
est heureuse de vous faire part de la tenue
de sa prochaine journée de conférences le
vendredi 1er décembre 2017
à Marseille

« RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA
PROTECTION DES DONNÉES
(RGPD) :

MISE EN ŒUVRE
ET
IMPACTS ECONOMIQUES"

Maison du Barreau, salle Haddad
51 rue Grignan, 13006 Marseille
9h - 18h00

Co-organisé par :



en partenariat avec :



L'AFDIT

**est heureuse de vous faire part de la tenue de sa
prochaine journée de conférences
le vendredi 1^{er} décembre 2017 à Marseille**

RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

MISE EN ŒUVRE ET IMPACTS ECONOMIQUES

Maison du Barreau, salle Haddad
51 rue Grignan, 13006 Marseille
9h - 18h00

**L'inscription au colloque se fait uniquement en ligne
via notre partenaire helloasso.com**

Vous pouvez accéder à la page d'inscription par le lien
<https://tinyurl.com/inscriptions-2017> ou via les sites de
l'AFDIT ou de RPISE.

(En cas d'impossibilité de payer par carte nous
contacter à l'adresse contact@rpise.fr)

Le tarif est de **120€ pour le colloque** et de **60€ pour le
déjeuner** mais vous pouvez prendre connaissance des
nombreux tarifs réduits pour les membres des
associations organisatrices et des réductions pour les
réservations en avance sur la page d'inscription à

Programme en ligne : https://tinyurl.com/programme-2017 Inscriptions : https://tinyurl.com/inscriptions-2017	l'adresse https://tinyurl.com/inscriptions-2017 7 heures validées au titre de la formation continue des avocats
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président,
Martin **SACLEUX**, Avocat au Barreau de Paris,
Ana **TREVOUX**, Avocat au Barreau de Madrid
Julien **JURET** et Marie **TRAQUINI**, Juristes
Camille **BESANCON**, et Emily **HUBER**, Elèves-avocates

Conception :

Valérie **HAUPT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°820 – 09/11/2017
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu